

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

EOLIENNES DE MARNE ET MOSELLE

100 esplanade du general de Gaulle
Coeur de la défense tour B
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX
92000 Nanterre

Références : BAMBIDERSTROFF_PE-BAMBESCH_2026-05-11_RAPVI_MF_02941
Code AIOT : 0006209263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2026 dans l'établissement EOLIENNES DE MARNE ET MOSELLE implanté RD 74 - Behrhof 57690 Bambiderstroff. L'inspection a été annoncée le 18/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale « Mesures ERC sur les parcs éoliens » qui consiste en la vérification de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites dans les actes administratifs pour les parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIENNES DE MARNE ET MOSELLE
- RD 74 - Behrhof 57690 Bambiderstroff
- Code AIOT : 0006209263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Bambesch est composé de 6 éoliennes, numérotées E1 à E6, de 2MW de puissance unitaire et de 107m en bout de pale.

Ce parc éolien, mis en service en septembre 2007, bénéficie d'une antériorité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déploiement des mesures ERC prescrites : Chiroptères	AP Complémentaire du 06/05/2019, article 2 (partiel)	Sans objet
2	Déploiement des mesures ERC prescrites : Avifaune	AP Complémentaire du 06/05/2019, article 3 (partiel)	Sans objet
3	Suivi environnemental	AP Complémentaire du 06/05/2019, article 4	Sans objet
4	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)	Sans objet
5	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)	Sans objet
6	Contrôles des brides de fixation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des Installations Classées constate que le parc éolien de Bambesch respecte l'ensemble des points contrôlés dans le cadre de la visite d'inspection et n'a pas constaté de non-conformité concernant la bonne application des mesures ERC.

Par échantillonnage, l'inspection s'est rendue sur site, dans les éoliennes E2 et E5.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déploiement des mesures ERC prescrites : Chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2019, article 2 (partiel)
Thème(s) : Autre, Enjeu chiroptères
Prescription contrôlée :

La société Eoliennes Marne Moselle met en œuvre un bridage (arrêt des machines), sur le parc éolien de BAMBESCH, contre les collisions chiroptères-éoliennes. Ce bridage est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes durant les périodes de fortes activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité. Cette mesure s'applique comme suit sur chacune des éoliennes, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies : - de début avril à fin octobre (période d'activité maximale des chiroptères) ; - de 1h avant le coucher du soleil à 1h après le lever du soleil ; - lorsque les conditions météorologiques sont favorables : vitesse du vent inférieure à 6m/s, température extérieure supérieure à 10°C. Ce dispositif enregistre les dates et heures des périodes propices à l'activité des chiroptères et des périodes d'arrêts effectifs des installations [...] La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisées, afin d'éviter d'attirer des insectes. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.
Constats : L'exploitant indique que le bridage prescrit est en place depuis 2019 et a présenté l'interface du bridage chiroptères permettant d'acter de sa mise en place depuis début avril de cette année. Des enregistrements de l'année 2025 ont également été présentés. L'inspection a pu visualiser les ordres d'arrêts et confirmer qu'ils correspondaient bien aux conditions météorologiques proposées dans la prescription. Ainsi, le bridage suivant est appliqué sur le parc : - du 1er avril au 31 octobre ; - de 1h avant le coucher du soleil à 1h après le lever du soleil ; - pour des vents de vitesses inférieures à 6 m/s ; - quelque soit la température. L'Inspection s'est rendue sur les plateformes des éoliennes E2 et E5 et a pu constater que celles-ci étaient désherbées et entretenues. L'inspection des installations classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déploiement des mesures ERC prescrites : Avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2019, article 3 (partiel)
Thème(s) : Autre, Enjeu avifaune
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures d'évitement et/ou de réduction nécessaires dans l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité de l'avifaune. [...]

Constats : Depuis 2019, l'exploitant fait entretenir les plateformes et abords des chemins de manière à éviter d'attirer des insectes ou micro-mammifères qui attireraient à leur tour les espèces avifaunes et chiroptères. Un devis de février 2026 pour l'année a été présenté : les plateformes sont entretenues et fauchées 2 à 3 fois par an. Le premier passage a eu lieu début avril 2026 selon l'exploitant. Par échantillonnage, l'Inspection s'est rendue sur les plateformes des éoliennes E2 et E5 et a constaté que celles-ci étaient effectivement débroussaillées et désherbées. L'inspection des installations classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2019, article 4
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un protocole de suivi environnemental de fonctionnement du parc pour l'année 2019. Ce protocole est conforme à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement. Le suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie. Le suivi est communiqué à l'inspection des Installations Classées. Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou l'avifaune, alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place, et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité
Constats : Le suivi environnemental réalisé en 2020 est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées et a couvert l'activité avifaune, des sorties spécifiques pour le Milan royal, l'activité chiroptères ainsi qu'un suivi de mortalité. Les résultats de ce dernier suivi montrent 5 mortalités avifaune et 1 mortalité chiroptère. Le bureau d'étude conclut à l'efficacité et au maintien nécessaire de la mesure de bridage compte-tenu de l'activité recensée sur le site et la mortalité constatée. Le parc a un impact faible sur l'avifaune et les chiroptères. L'exploitant indique qu'un suivi environnemental est prévu en 2027, pour les 20 ans d'exploitation du parc. L'inspection des installations classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Des suivis environnementaux se sont déroulés sur le parc depuis sa mise en service en 2016 et 2017. Suite à la découverte de 9 cadavres de chiroptères en 2016, le bureau d'études préconise la mise en place d'un bridage sur l'éolienne E6. 3 mortalités sont retrouvées en 2017 : le bureau d'étude conclut à une efficacité du bridage et ne recommande pas de mesures supplémentaires compte-tenu de la baisse de la mortalité. Le suivi environnemental réalisé en 2020 suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/05/2019 et au renforcement du bridage est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il a concerné l'activité avifaune, des sorties spécifiques pour le Milan royal, l'activité chiroptères ainsi qu'un suivi de mortalité. Les résultats de ce dernier suivi montrent 5 mortalités avifaune et 1 mortalité chiroptère. Le bureau d'étude conclut à l'efficacité et au maintien nécessaire de la mesure de bridage compte-tenu de l'activité recensée sur le site et la mortalité constatée. Le parc a un impact faible sur l'avifaune et les chiroptères. L'exploitant indique qu'un suivi environnemental est prévu en 2027, pour les 20 ans d'exploitation du parc. L'inspection des installations classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)
Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : Les données des suivis environnementaux de 2016, 2017 et 2020 ont été déposées sur la plateforme DEPOBIO le 21 juin 2022. Le certificat de dépôt ainsi que les suivis environnementaux ont été transmis à l'Inspection. L'inspection des installations classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôles des brides de fixation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales [...] de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. [...]
Constats : Le contrôle de l'entièreté des brides et boulons s'effectue tous les 3 ans par resserrage. L'exploitant précise qu'il aura lieu en 2026. Concernant le contrôle visuel des pales, il est effectué tous les 6 mois par drone par l'exploitant à l'aide du kit d'inspection SkyVisor. L'exploitant entreprend les réparations pour l'année suivante dès que des dommages de catégories 3 apparaissent sur les pales. Les rapports d'avril et octobre 2024 et 2025 ont été transmis en amont de l'inspection. Au vu des résultats, les machines E2 et E6

seront réparées profondément en 2026. L'exploitant indique que lors de ces réparations, les experts analysent l'ensemble des pales et interviennent directement en cas de découvertes d'usures importantes. Le premier contrôle de 2026 a été réalisé et l'exploitant est en attente du rapport.

L'inspection des installations classées constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite